

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25335195

Déposé
28-05-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1023835097

Nom(en entier) : **Bureau d'Administration Nodalview**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège Rue Dejoncker 46
: 1060 Saint-Gilles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq.

(...)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**A COMPARU :**La société anonyme « **Nodalview** », ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, Rue Dejoncker 46, et inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0823.015.207.Ci-après nommé le "*fondeur*".

(...)

Lequel a requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de la fondation privée ci-après décrite, qu'il déclare vouloir constituer conformément au Code des sociétés et des associations.

PARTIE I. : STATUTS**TITRE 1 : DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE****Article 1 : Dénomination**La fondation privée est dénommée "**Bureau d'Administration Nodalview**".

Tous les actes, factures, avis, annonces et autres documents émanant d'une fondation privée doivent mentionner le nom de la fondation privée, précédé ou suivi immédiatement des mots "fondation privée" et de l'adresse du siège de la fondation privée.

Article 2 : Siège

Le siège de la fondation privée est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège pourra être transféré à une autre adresse en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par décision de l'organe d'administration, laquelle devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : Durée

La fondation privée est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : OBJET - BUT**Article 4 : Objet – But****4.1 But**

La fondation privée est créée pour la réalisation du but désintéressé suivant :

Poursuivre un actionariat stable et concentré en vue d'une prise de décision efficace et simple au sein de la société anonyme "Nodalview", dont le numéro d'entreprise est 0823.015.207 (ci-après dénommée "Nodalview").

D'une manière générale, la fondation peut user de tous les moyens aptes à contribuer de manière directe ou indirecte à son but.

En relation avec ce qui précède, la fondation peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers, constituer ou concéder des droits réels, louer, engager du personnel, contracter, recevoir des donations, etc., soit poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but.

Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation peut également exercer des activités économiques de toute nature et participer à des groupements d'organisations nationales ou

internationales.

La fondation ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial au(x) fondateur(s), administrateurs ni à toute autre personne, sauf, dans ce dernier cas, si ceci cadre avec la réalisation du but désintéressé. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

4.2 Activités

Les activités concrètes permettant d'atteindre l'objectif de la fondation privée sont les suivantes :

- a. émission de certificats nominatifs échangeables contre des actions et des droits de souscription de Nodalview, qui seront transférés à la fondation privée pour le compte des titulaires des certificats;
- b. gérer et administrer les actions et les droits de souscription de Nodalview, collecter toutes les distributions liées à ces actions et droits de souscription, les administrer et distribuer ces bénéfices directement aux titulaires de certificats de dépôt, en tenant compte des intérêts de la fondation privée mais en respectant les intérêts des titulaires de certificats de dépôt ;
- c. exercer tous les droits attachés aux actions et aux droits de souscription de Nodalview, y compris le droit de vote, de manière que les intérêts de Nodalview et de toutes les parties concernées soient sauvegardés au mieux.

Elle peut également accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment coopérer et participer à toute activité correspondant à son objet.

La fondation privée ne peut octroyer un quelconque avantage matériel aux fondateurs, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans la mesure où cela s'inscrit dans le cadre de la réalisation du but désintéressé.

La fondation privée ne peut céder, autrement que par voie de décertification, les actions et les droits de souscription qu'elle détient, sauf si les statuts de Nodalview mentionnent des restrictions de transfert et, plus particulièrement, en cas d'exercice du droit de préemption, du droit de suite, ainsi qu'en cas d'application de l'obligation de sortie conjointe ou des transferts autorisés décrits dans les statuts de Nodalview.

La gestion des actions et des droits de souscription de Nodalview, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, s'effectuent conformément aux conditions pertinentes qui sont fixées lors de la constitution de la fondation privée ("Conditions Générales") et qui ne peuvent être modifiées par la suite que dans le respect de l'article 19 des présents statuts.

Les certificats sont émis en deux (2) catégories différentes (certificats-A et certificats-SR), selon qu'ils sont émis en échange d'actions ou de droits de souscription, respectivement.

Les certificats sont délivrés sans la coopération de Nodalview .

TITRE 3 : FONDATEURS - ORGANE D'ADMINISTRATION - ASSEMBLÉE DES DÉTENTEURS DE CERTIFICATS

Article 5 : Désignation du (des) fondateur(s)

Le fondateur de la fondation privée est la société anonyme Nodalview, prénommée.

Article 6 : Composition de l'organe d'administration

La fondation privée est administrée par un organe d'administration, composé d'un ou plusieurs administrateurs, personne physique ou morale.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils exercent leur mandat de manière collégiale et l'organe d'administration désigne un président parmi ses membres.

Article 7 : Nomination, cessation des fonctions et révocation du (des) administrateur(s)

À l'exception des administrateurs nommés par les fondateurs lors de la création de la fondation privée, les nominations d'administrateurs supplémentaires relèvent également de la décision du fondateur.

Le(s) administrateur(s) est (sont) nommé(s) pour une durée indéterminée.

Le mandat d'un administrateur prend fin :

- par démission volontaire ;
- par décès, dissolution ou liquidation, faillite, cessation de paiement, déclaration d'incompétence, redressement judiciaire, défaut prolongé d'exercice des fonctions, ou toute autre raison ou circonstance en raison de laquelle l'administrateur ne peut plus exercer son mandat ;
- par la cessation du mandat d'administrateur par les fondateurs;
- par ordonnance de non-lieu rendue par le tribunal de l'entreprise de la juridiction où la fondation privée a son siège, dans les cas prévus par le Code des Sociétés et des Associations (ci-après "CSA").

Article 8 : Réunion de l'organe d'administration

L'organe d'administration est convoqué par le président ou par un administrateur (i) chaque fois que l'intérêt de la fondation privée l'exige ou (ii) chaque fois que la majorité des administrateurs le demande.

Les convocations sont adressées aux administrateurs au moins cinq (5) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence qui doit être justifiée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations comprennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont effectuées par courrier

électronique.

Les convocations sont réputées valables au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres de l'organe d'administration sont présents ou valablement représentés, la preuve de la notification préalable n'est pas requise.

Les réunions se tiennent au siège de la fondation privée ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent valablement se tenir par téléconférence ou vidéoconférence.

Elles sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou si aucun membre de l'organe n'a été désigné comme président, par le membre le plus âgé des administrateurs présents.

Article 9 : Prise de décision - Représentation des membres absents

a) Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration ne peut délibérer et prendre des décisions que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée au cours de laquelle les membres pourront délibérer et statuer valablement sur les points à l'ordre du jour de la réunion précédente, mais dans le cas où l'organe d'administration compte au moins trois membres, et à condition que deux (2) administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrit, autoriser un autre membre de l'organe d'administration à le représenter à une réunion de l'organe d'administration et à voter à sa place.

Un administrateur peut représenter plusieurs collègues et émettre, en plus de son vote, autant de voix que le nombre de procurations dont il dispose.

b) Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix.

Si, lors d'une session de l'organe d'administration valablement constitué, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les résolutions sont valablement adoptées à la majorité des voix des autres membres de l'organe d'administration présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le président de l'organe a une voix prépondérante.

c) Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement écrit unanime des administrateurs. Elles sont datées du jour où le dernier administrateur signe le document correspondant.

Article 10 : Conflits d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui entre en conflit avec l'intérêt de la fondation privée, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et l'explication de la nature de cet intérêt conflictuel sont incluses dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration au cours de laquelle la décision sera prise.

L'administrateur en conflit d'intérêts mentionné au premier alinéa ne peut participer aux délibérations de l'organe d'administration sur ces décisions ou opérations, ni au vote à cet égard.

S'il n'y a qu'un seul administrateur et qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts, ces derniers peuvent prendre la décision ou procéder à l'opération concernée.

L'organe d'administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision.

Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration portent sur des opérations habituelles effectuées dans les conditions et moyennant les garanties habituellement pratiquées sur le marché pour des opérations similaires.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal, ou l'administrateur unique dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération susmentionnée et ses conséquences patrimoniales pour la fondation privée et justifient la décision prise. Le rapport annuel ou le document déposé avec les comptes annuels intégrera cette partie du procès-verbal ou du rapport.

Article 11 : Gouvernance interne

(a) Généralités

L'organe d'administration est autorisé, dans les limites de la loi, du but de la fondation privée et des statuts, à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts et de l'objet de la fondation privée.

Les administrateurs peuvent convenir de répartir entre eux les tâches de gestion. Cette répartition n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été divulguée.

(b) Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la fondation privée à une ou plusieurs personnes, chacune agissant seule, conjointement ou en collège. L'organe d'administration

ayant délégué la gestion journalière est responsable de la supervision de celle-ci.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes, chacune agissant seule, conjointement ou en collège, est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 2:18 du CSA.

L'organe d'administration peut limiter leur pouvoir de représentation si cela s'avère nécessaire.

Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été divulguées.

La personne investie de ces pouvoirs porte le titre d'"administrateur délégué"

A cet égard, le principe est que l'administrateur délégué chargé de la gestion journalière en tant que représentant organisationnel de la fondation privée peut accomplir tous les actes et prendre les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie courante de la fondation privée, ainsi que tous les actes et toutes décisions qui, soit en raison de leur importance réduite, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Enfin, l'organe d'administration détermine également la durée de validité de cette délégation de pouvoir.

L'organe d'administration a le droit, à tout moment et sans obligation de rendre compte, de mettre fin aux pouvoirs conférés au(x) administrateur(s) délégué(s).

Toute décision de nomination ou de révocation d'un administrateur délégué est publiée conformément aux exigences légales pertinentes.

Un administrateur délégué peut démissionner à tout moment, moyennant un préavis d'au moins un mois.

Le décès ou l'impossibilité juridique ou matérielle de continuer à remplir la mission qui lui a été confiée entraîne de plein droit la cessation ses fonctions et l'expiration du mandat pour lequel il a été nommé.

(c) Délégation de pouvoir

L'organe d'administration, ainsi que les personnes auxquelles est confiée la gestion journalière, peuvent également déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Les mandataires engagent la fondation privée dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, sans préjudice de la responsabilité du mandant en cas de dépassement de pouvoir.

Article 12 : Représentation

Si un seul administrateur est nommé, il représente, à titre individuel, la fondation privée dans tous les actes juridiques et extra-juridiques.

Si deux administrateurs sont nommés, ils représentent conjointement la fondation privée dans tous les actes juridiques et extra-juridiques.

Si l'organe d'administration est composé de plus de deux membres, l'organe d'administration, en tant que collège, représente la fondation privée vis-à-vis des tiers, y compris en justice.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, la fondation privée est aussi valablement représentée en justice et vis-à-vis des tiers, y compris devant un agent public, par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas apporter la preuve d'une décision antérieure de l'organe d'administration. Dans le cadre de la gestion journalière, la fondation privée est également valablement représentée par l'administrateur délégué.

En outre, la fondation privée est valablement représentée par des administrateurs spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 13 : Procès-verbal

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par la majorité des membres présents. Ces procès-verbaux sont conservés et reliés dans un registre spécial.

Article 14 : Assemblées des détenteurs de certificats de dépôt

(a) L'assemblée des détenteurs de certificats de dépôt est convoquée par l'organe d'administration (i) chaque fois qu'une résolution de cette assemblée est requise par les Conditions Générales ou les statuts, ou (ii) chaque fois que l'organe d'administration le juge utile dans l'intérêt de la fondation privée.

(b) Tous les détenteurs de certificats de dépôt sont convoqués à l'assemblée au moins cinq (5) jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toutes les convocations aux réunions des détenteurs de certificats de dépôt sont envoyées par courrier électronique aux adresses électroniques mentionnées dans le registre des détenteurs de certificats de dépôt.

Les détenteurs de certificats de dépôt peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre détenteur de certificats de dépôt.

(c) Lors de l'assemblée des détenteurs de certificats de dépôt, chaque certificat A donne droit à une (1) voix.

Sauf disposition contraire, les résolutions de l'assemblée des détenteurs de certificats de dépôt sont

valablement adoptées à la majorité simple, sans qu'un quorum de présence ne soit requis.

Les abstentions ne sont pas prises en compte pour vérifier si la majorité requise a été atteinte.

d) En l'absence de dispositions contraires dans les statuts ou dans les Conditions Générales, les règles ordinaires des assemblées délibérantes s'appliquent à l'assemblée des détenteurs de certificats de dépôt.

(e) La réunion des détenteurs de certificats de dépôt n'est autorisée que pour :

- la modification des statuts et des Conditions Générales de la fondation privée conformément aux articles 18 et 19 des statuts;
- le dépôt d'une demande de dissolution de la fondation privée auprès du tribunal d'entreprise (*i.e.*, cette demande ne peut être déposée qu'après une décision préalable de l'assemblée des détenteurs de certificats de dépôt prise à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées, et sous réserve de l'approbation des fondateurs); et
- déterminer le but idéal auquel les actifs de la fondation privée doivent être affectés lors de sa dissolution.

TITRE 4 : CONTRÔLE DE LA FONDATION PRIVÉE

Article 15 : Commissaire - Mode de nomination

Si la fondation privée est légalement tenue de le faire, le contrôle de la situation financière de la fondation privée, des comptes annuels et de la régularité au regard du CSA et des statuts des opérations devant figurer dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises. Ils sont désignés par l'administrateur unique ou, le cas échéant, l'organe d'administration, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un mandat renouvelable de trois (3) ans.

Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués par l'organe d'administration au cours de leur mission que pour des motifs légitimes.

Article 16 : Rémunération

La rémunération des commissaires éventuels consiste en un montant fixe, déterminé par l'organe d'administration au début de leur mission. Elle ne peut être modifiée qu'avec l'accord des parties.

TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 17 : Exercice social - comptes annuels

L'exercice social commence le premier (1) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Chaque année, et au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration prépare les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS - MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition de l'organe d'administration par une décision de l'assemblée des détenteurs de certificats de dépôt prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et sous réserve de l'approbation des fondateurs.

Les modifications des données mentionnées à l'article 2:11, §2, 3° à 6° CSA doivent être enregistrées par un acte authentique.

Article 19 : Modification des Conditions Générales

Les fondateurs adoptent par acte privé séparé les Conditions Générales, qui réglementent en outre les conditions dans lesquelles la fondation privée accomplit sa mission et son objectif et déterminent les relations entre les détenteurs de certificats et la fondation privée et entre les détenteurs de certificats eux-mêmes.

Les Conditions Générales peuvent être modifiées sur proposition de l'organe d'administration par une décision de l'assemblée des détenteurs de certificats de dépôt prise à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées et sous réserve de l'approbation des fondateurs.

TITRE 7 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 : Généralités

Le tribunal d'entreprise de l'arrondissement où la fondation privée a son siège peut, à la demande des personnes mentionnées à l'article 2:114 du CSA, à la demande des fondateurs ou à la demande de l'assemblée des détenteurs de certificats (après une décision préalable prise à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées et avec l'approbation des fondateurs), prononcer la dissolution de la fondation privée dans les cas déterminés dans le CSA. Le tribunal qui prononce la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Dans ce dernier cas, la fondation privée et son patrimoine séparé continuent d'exister en tant que personne morale jusqu'à la clôture de sa liquidation. Dans ce cas, tous les actes, factures, avis, annonces et autres documents émanant de la fondation privée doivent mentionner son nom

immédiatement précédé ou suivi des mots "fondation privée en liquidation".

Article 21 : Distribution

Le patrimoine de la fondation privée lors de sa dissolution est affecté au but idéal décidé par l'assemblée des détenteurs de certificats conformément aux dispositions de l'article 14, étant entendu que le patrimoine de la fondation privée ne comprend pas les certificats-A et les certificats-SR qui seront échangés lors de la dissolution contre des actions et des droits de souscription de Nodalview.

Lorsque le but désintéressé de la fondation privée est atteint, le fondateur ou ses bénéficiaires reprennent un montant égal à la valeur des biens propres que le fondateur a dépensés pour la réalisation de ce but.

PARTIE II. : APPORTS – MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Le fondateur déclare qu'aucun apport n'est effectué lors de la constitution. Les moyens nécessaires au fonctionnement de la fondation seront mis à disposition ultérieurement, en fonction des besoins, pour permettre la réalisation de son but désintéressé.

Pro fisco

Le fondateur déclare avoir son domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capital, puisque leur domicile fiscal a été établi le plus longtemps dans cette région pendant la période de cinq ans précédant le présent acte.

PARTIE III. : PERSONNALITE JURIDIQUE – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La fondation privée recevra la personnalité juridique à partir du jour du dépôt de ses statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs dans le dossier de la fondation tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Le siège de la fondation privée est établi pour la première fois à 1060 Saint-Gilles, Rue Dejoncker 46

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2025.

PARTIE IV. : NOMINATIONS

1. Nomination des administrateurs

Le fondateur nomme en tant qu'administrateurs :

- Monsieur LEPELAARS Thomas Vincent né le 29 décembre 1990 à Comeilles-en-Parisis (France).

Ils acceptent leur mandat pour une durée illimitée.

Leur mandat est non rémunéré.

La nomination des administrateurs prénommés ne prendra effet qu'à partir du moment où la fondation aura obtenu la personnalité juridique.

2. Nomination du commissaire

Vu le fait que des estimations faites de bonne foi démontrent que la fondation répondra dans le premier exercice social aux critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer un commissaire. (...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire